



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET SORT DU CONTRAT D'ASSURANCE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2016, n° EDAS-616032-61603, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET SORT DU CONTRAT D'ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS — En résiliant le contrat d'assurance, le cédant n'a fait qu'exécuter le contrat de cession de fonds de commerce comprenant son engagement de résilier le contrat d'assurance et l'engagement de l'acquéreur de souscrire une police d'assurance.

Cour de cassation 2^{ème} chambre civile, 14 janv. 2016, no 15-14847

Cass. 2^e civ., 14 janv. 2016, n° 15-14847

En l'espèce, deux contrats au moins sont liés : le contrat d'assurance multirisques couvrant l'activité professionnelle et une cession de fonds de commerce. Dans le contrat de cession de fonds de commerce, une clause prévoit l'obligation pour le cédant de résilier le contrat d'assurance et un engagement de l'acquéreur de souscrire un contrat équivalent. Alors qu'un incendie survient postérieurement à la cession, il apparaît que le cédant a bien rempli son engagement mais que l'acquéreur n'a pas rempli le sien. Il en résulte que les dommages ne sont pas pris en charge !

Du point de vue du droit de la vente, les juges considèrent que le cédant n'a pas manqué à son obligation de délivrance. Il s'est borné à exécuter son engagement. Autrement dit, la clause retirait l'un des accessoires de la chose : le contrat d'assurance.

Du point de vue du contrat d'assurance, les choses sont moins évidentes. L'article L. 121-10 met en place un système de transmission avec un droit de résiliation ouvert à l'acquéreur de la chose et à l'assureur. En vertu de l'article L. 111-2, cette disposition est d'ordre public. Comme souvent en la matière, la portée de cet ordre public est difficile à évaluer (v. récemment : Cass. 2^e civ., 10 déc. 2015, n° 14-14512 : F-BP ; Lexbase 2016, n° 640, obs. D. Krajewski). S'oppose-t-il au dispositif contractuel en l'espèce ? Pourquoi ne pas admettre, en effet, que l'article L. 121-10 met en place une continuation du contrat dans l'intérêt de l'assuré à laquelle il peut renoncer ? Tout est affaire de moment. Si l'article L. 121-10 n'empêche pas le cédant de paralyser l'effet de transmission en modifiant ou résiliant le contrat d'assurance avant la cession, il lui fait perdre la possibilité de résilier le contrat après celle-ci (Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1986, n° 84-15734 : Bull. civ. II, n° 130), ce qui explique la décision. Le caractère d'ordre public du texte interdit, par ailleurs, à l'assureur d'aménager, à sa guise, le jeu de la transmission du contrat (J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2^e éd., 2014, n° 1012). En revanche, d'autres clauses, comme les clauses de maintien du contrat d'assurance, insérées dans le contrat de vente, sont permises (Lamy assurances 2016, n° 712).